

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 19881

Numéro SIREN : 702 012 956

Nom ou dénomination : ALTRAN TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2021 sous le numéro de dépôt 79677

ALTRAN TECHNOLOGIES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 128 510 522,50 euros
Siège social : 76 avenue Kléber, 75016 Paris
702 012 956 RCS Paris



Je soussigné,

Monsieur **Hubert Giraud**,

Agissant en ma qualité de **Président** de la société ci-dessus dénommée,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R123-110 du Code de Commerce, que le siège social de la Société **Altran Technologies SAS** a été situé, depuis la constitution à ce jour, aux adresses suivantes :

Sièges sociaux antérieurs	Greffre Tribunal de commerce	Dates
58 boulevard Gouvin Saint-Cyr 75017 Paris	Paris	De la constitution jusqu'au 01/04/2013
54/56 avenue Hoche 75008 Paris	Paris	Du 02/04/2013 jusqu'au 16/12/2014
96 avenue Charles de Gaulles 92200 Neuilly-sur-Seine	Nanterre	Du 17/12/2014 jusqu'au 17/06/2021

Fait à Paris
Le 18 juin 2021

DocuSigned by:
 **Hubert Giraud**
FB2826F7908B49D...
Hubert Giraud
Président

ALTRAN TECHNOLOGIES

Société par Actions Simplifiée
au capital de 128 510 522,50 euros
Siège social : 96 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine
702 012 956 RCS Nanterre
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 18 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin,

Le soussigné Monsieur Hubert Giraud, Président de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires de publicité.

PREMIÈRE DECISION

Le Président décide, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, de transférer le siège social de la Société du « 96 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine » au « 76 avenue Kléber, 75016 Paris », à compter de ce jour.

En conséquence de la décision qui précède, le Président, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 76 avenue Kléber, 75016 Paris. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs à la société « Affiches Parisiennes », dont le siège social est au – 3, rue de Pondichéry – 75015 Paris (572 227 573 RCS PARIS), ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Signature électronique

Les présentes décisions sont signées par le Président au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire de services tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le présent document, signé électroniquement via DocuSign, (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil français (c'est-à-dire qu'il a la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier, et (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale.

DocuSigned by:
 Hubert Giraud
FB2826F7908B49D...

Hubert Giraud

Président

Altran Technologies

Société par Actions Simplifiée au capital de 128 510 552,50 Euros

Siège social : 76 avenue Kléber

75016 Paris

R.C.S. Paris : 702 012 956

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour au 18 juin 2021

Pour copie certifiée conforme

Le Président

DocuSigned by:
 Hubert Giraud
FB2826F7908B49D...

Hubert GIRAUD

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 14 février 1970, enregistré à Paris 8^{ème}, RPI ROULE, le 17 février 1970, Bord. N1/2102, Case 2, la Société a été constituée sous forme de Société Anonyme.

Par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 7 juillet 2020, la Société a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** ; elle est, en conséquence, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- le conseil en ingénierie et en recherche et développement,
- le conseil en organisation et systèmes d'information,
- le conseil en stratégie et management,
- la conception et la commercialisation de logiciels et/ou de progiciels,
- la conception, la fourniture, la production et/ou la distribution de composants et d'équipements,
- les prestations de services s'y rapportant, y compris les services de maintenance, le conseil en ressources humaines et/ou la formation,
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **ALTRAN TECHNOLOGIES** » ou en abrégé « **ALTRAN** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 76 avenue Kléber, 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, en vertu, d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de soixante-quinze (75) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 128 510 552,50 € (cent-vingt-huit millions cinq cent dix mille cinq cent cinquante-deux euros et cinquante centimes). Il est divisé en 257 021 105 actions de 0,50 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE III

FORME, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

MODIFICATION DU CONTROLE ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur les comptes et registre de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Tout associé, et dans le cas où la société est unipersonnelle, l'associé unique, a le droit d'être informé sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

ARTICLE 10 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion peut être prononcée à l'encontre de tout associé qui le devient du fait de l'émission d'actions nouvelles ou de la remise d'actions existantes par la Société postérieurement au 7 juillet 2020, date de sa transformation en société par actions simplifiée, à raison d'engagements pris avant cette date par la Société à l'égard de ses dirigeants ou salariés ou ceux des sociétés de son groupe. Aucun autre motif n'est exigé pour exclure un associé aux termes du présent article.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve qu'une notification soit adressée par le Président à l'associé concerné et aux autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par porteur ou courrier express contre accusé de réception, ou soit remise en main propre contre accusé de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion.

En cas d'exclusion, l'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, aux autres associés qui le souhaitent, et si plusieurs associés se portent acquéreurs au prorata de leur participation au capital dans la limite des souhaits de chacun. A défaut pour ces derniers d'avoir acquis la totalité des actions de l'associé exclu, la Société pourra racheter les autres, étant précisé que l'exclusion impliquera nécessairement le rachat de la totalité des actions de l'associé concerné.

Les cessions susvisées ne seront pas soumises à la procédure d'agrément prévue à l'article 11 ci-dessous.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées est déterminé selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

A compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

1° Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle :

Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

2° Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle :

a) Transmissions libres

Toute cession d'actions entre associés s'effectue librement.

b) Transmissions soumises à autorisation

Toute autre cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être définitive, être agréée par la Société.

A cet effet, sauf accord immédiat et unanime des associés, auquel cas les formalités décrites ci-après sont inutiles, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

L'agrément est donné ou refusé par décision collective extraordinaire des associés. Le Président doit notifier au cédant la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement, et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs choisis par décision collective ordinaire des associés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées est déterminé selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant et moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée et qu'aucune solution n'a été trouvée entre les associés, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription, de même que la transmission de droits généralement quelconques permettant de devenir titulaire d'actions de la Société.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée soit par envoi par courrier recommandé à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre à l'intéressé contre accusé de réception.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, indifféremment associée ou non.

Article 13-1° - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé, selon le cas, soit par décision des associés, soit par décision de l'associé unique, pour une durée déterminée ou non.

Article 13-2° - REMUNERATION

La rémunération du Président est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

Il aura droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation effectués pour le compte de la Société.

Article 13-3° - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés ou à l'associé unique et à la Société par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas droit à l'allocation de dommages et intérêts.

Article 13-4° - POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés et, le cas échéant avec l'associé unique, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à autorisation préalable.

Ainsi, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé selon le cas, par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévu à l'article 19, ou par l'associé unique, acheter, vendre, apporter en société ou échanger tout immeuble, fonds de commerce ou constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement de fonds de commerce.

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L. 2312-72 et suivants du code du travail, sauf au Président à désigner un Directeur Général à cet effet.

Article 13-5° - PROCES-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, du Président ou du Président et du ou des Directeurs Généraux, peuvent, si ceux-ci le jugent utile, être répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) pour une durée déterminée ou non.

Le Président fixe le montant de l'éventuelle rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) qu'il nomme.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Lorsque les fonctions du Président cessent (article 13-3°), sauf si cette cessation résulte du décès du Président, auquel cas les fonctions du Directeur Général cessent au moment de la nomination du nouveau Président ;
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Président et à la Société par lettre recommandée et soixante jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Président aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Président. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas droit à l'allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions légales sont applicables.

En outre, les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et, le cas échéant, au(x) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, désignent, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président ou du ou d'un Directeur Général :

- L'approbation des comptes annuels de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes, et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- La nomination, les pouvoirs ou la rémunération du Président ainsi que sa révocation éventuelle ;
- La nomination, le renouvellement ou le remplacement du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- Une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- La modification des statuts ;
- La dissolution et la liquidation de la Société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

ARTICLE 18 – CONVOCATION - MODE DE DELIBERATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1. La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 34 % des actions composant le capital de la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur.

2. Les décisions qui doivent être prises collectivement résultent, au choix du Président ou de l'associé sollicitant, d'une réunion, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Une réunion peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou visioconférence.

3. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

4. En cas de réunion, que ce soit physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des jours et heure de la réunion ainsi que toute information nécessaire pour que l'associé puisse se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, ou participent à la réunion, celle-ci peut valablement avoir lieu sur convocation verbale et sans délai.

Des procès-verbaux sont établis faisant état des résolutions proposées et adoptées. Ces procès-verbaux sont signés par les associés le jour de la tenue de la réunion en cas de réunion physique ou dans un délai de 30 jours en cas de réunion par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

5. Les réunions d'associés sont présidées par le Président. A défaut, les associés élisent eux-mêmes leur président.

Chaque associé peut participer à toute décision collective quelle qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre ordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions collectives ordinaires suivantes :

- Nomination et révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés par le Président et affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions extraordinaires suivantes :

- Agréer tout nouvel associé, sous réserve des dispositions du huitième alinéa du b) du 2° de l'article 11 ci-dessus ;
- Exclure un associé conformément à l'article 10 ci-dessus ;
- Modifier les statuts (en ce compris l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L227-14 et L227-16 du code de commerce), sous réserve des modalités particulières du transfert du siège social telles que précisées à l'article 4 ;
- Décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation de la Société en une société d'une autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital statutaire ou l'amortissement du capital ;
- Dissoudre et liquider la Société ;
- Nommer et révoquer le liquidateur et fixer sa rémunération.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements. Il en est de même de l'adoption et de la modification des clauses statutaires visées aux articles L227-13 et L227-17 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

EXERCICES SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUABLES REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté, le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux), dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital ou est versé à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII **LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

1. Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle :

La dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions définies par la loi, sauf si l'associé unique est une personne physique, auquel cas les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 4 du Code civil ne sont pas applicables.

2. Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle :

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.